



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/121-126

le 29 octobre 1956

Français

ORIGINAL: Anglais

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1956/121

GOVERNEMENT DU RAJASTHAN

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES SPECIALES

AVIS

No. F.49(13)SR/54

18 janvier 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878), le Gouvernement du Rajasthan prend le règlement ci-après:

REGLEMENT DU RAJASTHAN DE 1955 SUR L'OPIUM (VENTE DES CAPSULES DE PAVOT INCISEES)

1. Titre abrégé et entrée en vigueur:- Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de Règlement du Rajasthan de 1955 sur l'opium (vente des capsules de pavot incisées) et prendra effet à dater de sa publication à la Rajasthan Gazette.

2. Définitions:- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, on entend par:-

- a) "Commissaire aux contributions indirectes", le Commissaire aux contributions indirectes du Rajasthan;
- b) "Capsules de pavot incisées", les capsules de pavot dont l'opium a été extrait;
- c) "Capsules de pavot", les capsules du Papaver somniferum.

3. Restrictions à la vente des capsules de pavot incisées:- Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement, la vente, en gros ou en détail, des capsules de pavot incisées n'est autorisée qu'aux personnes titulaires d'une licence délivrée à cet effet par le Commissaire aux contributions indirectes ou par un fonctionnaire du Département des contributions indirectes du Gouvernement du Rajasthan habilité par le Commissaire aux contributions indirectes. La vente doit être strictement conforme aux conditions énoncées dans la licence.

4. Licences:- Toute licence délivrée en vertu de l'article 3 est valable pour une année, à dater du 1er avril. La délivrance d'une licence donne lieu à la perception d'un droit de 5 roupies. Sous réserve des dispositions de l'article 5, les licences peuvent être renouvelées tous les ans, moyennant un droit de 5 roupies par renouvellement.

5. Refus d'octroi et annulation de licences:- Après avoir donné à l'intéressé, dans une mesure raisonnable, la possibilité de se faire entendre, le fonctionnaire habilité à délivrer et à renouveler les licences prévues à l'article 3 peut refuser d'accorder ou de renouveler une licence à toute personne dont il a établi:

- a) qu'elle est âgée de moins de 18 ans;
- b) qu'elle ne présente pas toutes garanties d'honorabilité;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'une infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'une loi sur l'opium en vigueur à l'époque considérée.

2) Le fonctionnaire ne peut invoquer aucun autre motif pour refuser d'accorder ou de renouveler une licence.

3) Toute licence peut être annulée pour l'un quelconque des motifs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, alinéas a), b) et c); toutefois, le titulaire doit avoir la possibilité, dans une mesure raisonnable, d'exposer les raisons qui s'opposent, selon lui, à l'annulation de la licence.

6. Exemption en faveur des producteurs:- Nonobstant toutes dispositions du présent règlement, les producteurs de capsules de pavot peuvent vendre sans licence les capsules qu'ils ont produites:

- a) aux titulaires des licences visées à l'article 3;
- b) aux personnes munies d'un permis spécial les autorisant à acheter de l'opium comme engrais; ce permis est délivré sans frais par le Commissaire aux contributions indirectes ou par un fonctionnaire habilité par le Commissaire aux contributions indirectes. La fourniture de capsules de pavot aux titulaires de permis doit être rigoureusement conforme aux conditions énoncées dans le permis.

7. Interdiction de la vente dans les conditions non prévues par le présent règlement:- En dehors des cas où elle est autorisée par le présent règlement, la vente des capsules de pavot incisées est formellement interdite.

D'ordre de Son Altesse le Rajpramukh
Secrétaire du Gouvernement

E/NL.1956/122

**GOUVERNEMENT DU RAJASTHAN
DEPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES IMPOTS**

AVIS

No. F.37(2)SR/55

27 août 1955

En vertu des dispositions de l'article 23(i) de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement du Rajasthan habilite les fonctionnaires énumérés ci-après à exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 23 de la Loi précitée:

DEPARTEMENT

1. Département des contributions indirectes et des impôts du Rajasthan.
2. Département de la police du Rajasthan

RANG DES FONCTIONNAIRES

Tous les fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur.

Tous les fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de Sous-Inspecteur.

DEPARTEMENT

RANG DES FONCTIONNAIRES

3. Département des recettes publiques du Rajasthan.
4. Département des stupéfiants du Gouvernement de l'Inde.

Tous les fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de Tehsildar.

Tous les fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur.

D'ordre de Son Altesse le Rajpramukh

E/NL.1956/123

GOVERNEMENT DU RAJASTHAN
DEPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES IMPOTS

No. F.49(13)SR/54

Jalpur, 29 août 1955

AVIS

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la Loi de 1878 sur l'opium (I de 1878), le Gouvernement du Rajasthan apporte les modifications indiquées ci-après au Règlement du Rajasthan de 1955 sur l'opium (vente des capsules de pavot incisées), publié le 24 février 1955 dans l'avis portant le même numéro que le présent avis:-

A l'article 6, alinéa b) du règlement précité, remplacer les mots: "aux personnes munies d'un permis spécial les autorisant à acheter de l'opium comme engrais", par les mots: "aux personnes munies d'un permis spécial les autorisant à acheter comme engrais des capsules de pavot incisées".

D'ordre de Son Altesse le Rajpramukh
Secrétaire du Gouvernement

E/NL.1956/124

GOVERNEMENT DU RAJASTHAN
DEPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES IMPOTS

No F.37(2)SR/55

10 octobre 1955

AVIS

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 22 de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (No II de 1930), le Gouvernement du Rajasthan habilite les fonctionnaires du Département des contributions indirectes et des impôts du Rajasthan, d'un rang au moins égal à celui de Commissaire auxiliaire, et tous les magistrats de deuxième classe du Rajasthan à délivrer le mandat d'arrêt et le mandat de perquisition prévus par l'article précité.

D'ordre de Son Altesse le Rajpramukh
G.S. Purohit
Secrétaire du Gouvernement

GOVERNEMENT DU RAJASTHAN
DEPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES IMPOTS

AVIS

No F. 37 (2) SR/53/

27 septembre 1955

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30 de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (No II de 1930), le Gouvernement du Rajasthan habilite les fonctionnaires du Département des contributions indirectes et des impôts du Rajasthan, d'un rang au moins égal à celui d'Inspecteur, à exercer les pouvoirs d'un fonctionnaire responsable d'un poste de police en matière d'enquêtes sur les infractions à la loi précitée.

D'ordre de Son Altesse le Rajpramukh

G. S. Purohit

Secrétaire du Gouvernement

E/NL.1956/126

POUR PUBLICATION DANS LA PARTIE II, SECTION 3, DE LA GAZETTE OF INDIA

GOVERNEMENT DE L'INDE
MINISTERE DES FINANCES (DIVISION DES RECETTES PUBLIQUES)

NEW-DELHI, LE 5 SEPTEMBRE 1956

AVIS

DROGUES NUISIBLES

No. 2. En vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe a) du Règlement du Gouvernement central de 1934 sur l'opium, le Gouvernement central définit par le présent avis les régions indiquées dans le tableau ci-joint comme étant les régions des Etats de l'Uttar Pradesh, du Madhya Bharat et du Rajasthan dans lesquelles la culture du pavot est autorisée pour le compte du Gouvernement au cours de la campagne commençant le 1er octobre 1956 et se terminant le 30 septembre 1957.

TABLEAU

PREMIERE PARTIE

ETAT DE L'UTTAR PRADESH

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u>	
		<u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Faizabad	Faizabad	Mangalsi, Khandasa, Rath, Amsin et Haveli	
	Basti	Amorha	
	Ghazipur	Ferme expérimentale rattachée à la manufacture nationale d'opium et d'alcaloïdes de Ghazipur	
Division de l'opium de Barabanki	Barabanki	Daryabad, Baddu Sarai, Nawabganj, Ramnagar, Dewa, Kursi, Partabganj, Satrik, Siddhaur, Subeha et Haidergarh	
	Lucknow	Jardins botaniques de Lucknow	

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division Administrative</u> <u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Bareilly	Bareilly	Saneha, Ballia, Aonla, Sirauli et Faridpur	
Division de l'opium de Shahjahanpur	Shahjahanpur	Jalalabad, Kant, Nigohi, Tilhar et Jalalpur	
Division de l'opium de Neemuch I	Mandsaur	Neemuch et Jawad	
Division de l'opium de Neemuch II	Mandsaur	Garoth, Bhanpura et Manasa	
Division de l'opium de Mandsaur I	Mandsaur	Mandsaur	
Division de l'opium de Mandsaur II	Mandsaur	Malhargarh et Sitamau	
Division de l'opium de Ratlam	Ratlam	Ratlam, Jaora, Alot et Sailana	
	Shajapur	Agar et Susner	

TROISIEME PARTIE
ETAT DU RAJASTHAN

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u> <u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Chittorgarh	Chittorgarh	Achnera, Partabgarh, Chhoti Sadri, Kanera, Nimbahera, Begun, Chittorgarh, Bari Sadri, Bhadesar et Doongla	
	Bhilwara	Bijolia	
Division de l'opium de Jhalawar	Jhalawar	Khanpur, Aklera, Manohar Thana, Bakani, Asnawar, Patan, Bhawani Mandi, Dag et Gangdhar	
Division de l'opium de Korah	Korah	Ramganj Mandi, Sangod, Chechat-Morak, Chipa Barod, Chhabra et Atru	

Signé (W. SALDHANA)
SECRETAIRE ADJOINT DU GOUVERNEMENT DE L'INDE